

ORANGE, le 17 novembre 2025

N°1416

Publié le : 17-11-25

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE**

<b>LIMITATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LA PERIODE DES FETES DE FIN D'ANNEE</b>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;</p> <p>VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;</p> <p>VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;</p> <p>VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;</p> <p>VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires au respect, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine de la ville d'Orange pendant la saison touristique estivale ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la période des fêtes de fin d'année entraîne une forte augmentation de la fréquentation sur la commune d'Orange ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que les manifestations des fêtes de fin d'année se concentrent essentiellement dans le centre-ville ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que pour des raisons de sécurité, les travaux en centre-ville sont incompatibles avec les festivités de Noël.</p>
---	---

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Aucune autorisation d'occupation du domaine public pour travaux, y compris sur les bâtiments communaux, donnant lieu à une installation d'échafaudage ou de dispositif similaire, d'engins de chantier, de stationnement de véhicule sur le domaine public, ne sera délivrée en centre-ville (cf article 3 pour les voies concernées).

**ARTICLE 2 :**

Ne sont pas concernés par l'article 1 du présent arrêté, les travaux d'urgence liés à une mise en sécurité et les travaux prescrits par la commune dans le cadre des pouvoirs de police de la sécurité et de la salubrité des immeubles (art. L511-1 à L511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)

**ARTICLE 3 :**

Les voies concernées sont :

- La Place Bruey, la rue Saint-Martin, la rue de Stassart, la Place de Langes, la rue du Renoyer, la rue Notre-Dame, la rue Victor Hugo, la Place aux Herbes, la rue du Mazeau, la rue Segond Weber, rue de la République, le Cours Pourtoules et les contre-allées, la rue de Tourre, la rue Madeleine Roch, la Place des Frères Mounet, la rue Pourtoules, la rue Grande Fusterie, la rue Petite Fusterie et le Cours Aristide Briand

Du 10 décembre 2025 à 17h00 au 05 janvier 2026 à 08h00

- La Place de la République, la Place et le Parking Clémenceau, la rue Caristie et la Place du Cloître

Du 04 décembre 2025 à 17h00 au 05 janvier 2026 à 08h00

**ARTICLE 4 :**

Si le chantier n'est pas terminé, sauf dans le cas de travaux de grande ampleur, les installations en cours devront être démontées durant ces périodes et les chantiers nettoyés. Les autorisations d'occupation du domaine public seront octroyées en tenant compte de cet impératif.

**ARTICLE 5 :**

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site de ville d'Orange.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

